

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.374 du 9 juillet 2026

A. 246.707/VI-23.598

En cause : 1. **la société anonyme PROXIMUS,**
 2. **la société anonyme PROXIMUS NXT IT,**
 ayant toutes deux élu domicile chez
 M^{es} Virginie DOR et Guillaume POULAIN, avocats,
 chaussée de La Hulpe 178
 1170 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public
AGENCE DU NUMÉRIQUE,
ayant élu domicile chez
M^e Marie VASTMANS, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 décembre 2025, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision du Conseil d'administration de l'Agence du Numérique (en abrégé "AdN") du 20 novembre 2025 par laquelle le marché public de services, ayant pour objet "Accord-cadre de services portant sur la mise à disposition d'une équipe opérationnelle pour intervenir sur site en réponse à des cyber-incidents 24H/7 sur le territoire wallon", est attribué au groupement d'opérateur économique représenté par la société Network Research Belgium (en abrégé "NRB") et par laquelle l'offre des parties requérantes a été jugé irrégulière ».

II. Procédure

L'arrêt n° 265.347 du 8 janvier 2026 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.347).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 18 février 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 25 février 2026, le greffe a informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 770 euros.

Par une décision du 18 décembre 2025, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué. En raison de ce retrait, la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure aux parties requérantes, liquidée au montant de base de 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Xavier Close